

N°24-362

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT HABILITATION AU PORT DES CAMERAS
INDIVIDUELLES D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE DANS
LE CADRE DE SES INTERVENTIONS**

Le Maire de la ville de Vaujours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, et l'article L2122-20,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 70-18 à 70-22 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.241-2, titre IV ; caméras mobiles, chapitre 1, R.241-8 à R.241-17 titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale,

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-3934 du 17/10/2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la commune de Vaujours au moyen de caméras individuelles ;

Vu la déclaration RGPD d'analyse d'impact en date du 18 septembre 2024.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



Article 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20241018-2024-362-AR
Date de télétransmission : 21/11/2024

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspond aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Article 3 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délais, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen des caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de police municipale et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12§ du code de la sécurité intérieure ;

- Le responsable du service de police municipale
- Le responsable adjoint de la police municipale ou son suppléant

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure pour des besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.



Article 7 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre de la transmission des données en temps réel au poste de commandement du service de la police municipale concerné en raison des menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application l'article R.241-12§ et du code de la sécurité intérieure :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
 - Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement
 - Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention
- Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12§ du code de la sécurité intérieure :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 9 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Monsieur le préfet Seine Saint Denis
Madame la commandante du commissariat de Livry Gargan
Monsieur le chef du service de la police municipale

Fait à Vaujours, le 18 octobre 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr